

Je suis en arrêt maladie, que faire ?*

L'incapacité médicalement constatée d'effectuer son travail en raison d'une maladie entraîne la suspension du contrat de travail. L'activité professionnelle est interrompue. Dans cette situation, l'assistant familial doit prévenir immédiatement le service de l'accueil familial d'une part et le service éducatif enfance famille, d'autre part afin d'examiner les modalités de départ du ou des enfants accueillis.

*L'assistant familial doit faire établir un certificat médical d'arrêt de travail qu'il transmettra à l'unité RH** du service de l'accueil familial et à sa caisse de sécurité sociale.*

L'assistant familial fait valoir son arrêt de travail

- Transmission de l'arrêt maladie dans les 48 heures à l'employeur** (unité RH) et à la CPAM par l'assistant familial ;
- Suspension du versement de salaire par l'employeur ;
- Transmission à la CPAM par voie dématérialisée de l'attestation de salaire pour les indemnités journalières (art.R422-10 du CASF) ;
- Versement des indemnités journalières par la CPAM à l'assistant familial au bout du 4ème jour du fait des 3 jours de carence (art. R422-10 du CASF).

Déplacement de
l'enfant accueilli
du domicile de
l'assistant familial

L'assistant familial ne veut pas faire valoir son arrêt de travail

- Pas de transmission de l'arrêt maladie ;
- Le salaire est maintenu ;
- Possibilité de recourir à une auxiliaire de vie sociale (prise en charge par le Département), avec l'accord de l'Inspecteur Enfance Famille.

L'enfant accueilli
reste au domicile
de l'assistant
familial

Concernant les assistants familiaux ayant plus d'un an d'ancienneté...

Un assistant familial ayant plus d'un an d'ancienneté peut bénéficier d'indemnités compensatrices de son employeur (art. R422-10 du CASF).

Ces indemnités sont dues à compter du 8ème jour d'absence, pour l'arrêt maladie.

La durée et le montant de l'indemnisation varient selon l'ancienneté de l'assistant familial. Après le délai de carence de 7 jours, l'assistant familial a droit :

- 90 % de la rémunération brute d'activité pour une période de 30 jours.
- 2/3 de cette rémunération pendant les 30 jours suivants.

L'assistant familial peut bénéficier d'une augmentation de 10 jours par période entière de 5 ans d'ancienneté au-delà de l'année requise pour bénéficier des indemnités complémentaires dans la limite de 90 jours.

Le versement des indemnités complémentaires s'entend déduction faite des indemnités journalières versées par la sécurité sociale.

*Cf : le livret professionnel de l'assistant familial, rubrique "La protection sociale"

** rh-assfam@eure.fr